

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 ROUEN

Rouen, le 27 janvier 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18 janvier 2023

Contexte et constats

Publié sur 

SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8

6, rue du colonel Delorme
93100 Montreuil

Référence : UDRD.2023.01.R.29
Code AIOT : 0005804051

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18 janvier 2023 dans l'établissement SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8 implanté Boulevard de l'île aux oiseaux 76530 GRAND COURONNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite inopinée, objet du présent rapport, s'inscrit dans la suite de cet incendie et fait suite à une précédente visite la veille le 17 janvier, objet d'un autre rapport. Le présent rapport rapportent les éléments observés par les inspecteurs lors de la visite terrain mais également différents échanges téléphoniques et par courriels jusqu'au 20 janvier 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8
- Boulevard de l'île aux oiseaux 76530 GRAND COURONNE
- Code AIOT : 0005804051
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non
- Activité principale : entrepôt

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Objectifs généraux	Arrêté Préfectoral du 16/09/2009, article 2.1.1	/	Lettre de suite préfectorale	20 jours
3	Rétention des eaux en cas d'incendie	AP de Mesures d'Urgence du 17/01/2023, article 4	/	Lettre de suite préfectorale	
4	Gestion des autres déchets	AP de Mesures d'Urgence du 17/01/2023, article 5.2	/	Lettre de suite préfectorale	
6	Réseau de sprinklage	Arrêté Préfectoral du 16/09/2009, article 7.8.4.2	/	Lettre de suite préfectorale	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Remise du rapport d'accident	AP de Mesures d'Urgence du 17/01/2023, article 8	/	Sans objet
5	Gardiennage et contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 16/09/2009, article 7.4.1.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection du 18 janvier 2023, l'inspection des installations classées a pu constater que les opérations de pompage des eaux d'extinction incendie permettaient d'éviter le débordement des rétentions.

Par courriel de l'inspection du 20 janvier 2023 et à la suite d'échanges téléphoniques, l'inspection des installations classées a confirmé la nécessité de revoir les dispositions pour satisfaire aux obligations de mise en sécurité du site, notamment dans le cadre d'un départ probable du SDIS. Les sujets abordés sont les suivants:

- défense contre l'incendie,
- gardiennage,
- gestion des eaux avant déblais,
- opération de déblais.

Les autres demandes effectuées par l'inspection des installations classées portent sur les sujets suivants:

- la caractérisation de la composition des émissions,
- le suivi des eaux d'extinction,
- une information sur l'éventuelle vidéo-surveillance existante,
- la prévention des émissions d'odeurs,
- des précisions sur les données enregistrées du système de sprinklage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remise du rapport d'accident

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 17/01/2023, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Déroulé de l'accident
Prescription contrôlée : Un rapport d'accident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées suivant les modalités fixées ci-dessous. Il vise à préciser, notamment, les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme. Il est composé au minimum de deux volets : • un premier rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Il inclut la chronologie de l'évènement, les premières causes identifiées, l'inventaire des matières ayant brûlé, l'identification et la quantification des substances émises, les effets sur les personnes et l'environnement (niveaux d'émissions et cotation échelle BARPI) et le plan d'actions court-terme ; [...]
Constats : lors de son échange sur le site au cours de la visite, la société COGESTRA, représentant de l'exploitant, a fait le récit des premiers instants de l'accident dont il a connaissance à l'inspection des installations classées : - le lundi 16 janvier 2023, vers 16h20, la société COGESTRA reçoit un appel téléphonique en provenance du site indiquant l'évacuation du personnel et le déclenchement des alarmes de la cellule n°1 suite à "l'explosion d'une batterie et à un dégagement de fumées"; - 35 minutes plus tard, un second appel en provenance du site indique : "ça brûle". L'inspection des installations classées rappelle que l'exploitant devra transmettre dans un délai de 15 jours après la notification de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 17 janvier 2023 un premier rapport incluant la chronologie de l'évènement ainsi que les premières causes identifiées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Objectifs généraux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/09/2009, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention de l'émission de matières ou substances
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : [...] • prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.
Constats : lors de la visite de site du mercredi 18 janvier 2023 au matin, l'inspection des installations classées a constaté l'émission d'un panache blanc épais et bas en provenance de la cellule n°1 (occupée par la société BOLLORE LOGISTICS) se diffusant en direction de l'Est. Demande n°1 : l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de caractériser la composition des émissions à partir de l'étude des prélèvements recueillis, ainsi que de l'analyse des fiches de données de sécurité (FDS) des produits stockés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 20 jours

N° 3 : Rétention des eaux en cas d'incendie

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 17/01/2023, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinction

Prescription contrôlée :

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant :

- est tenu d'isoler son site du milieu récepteur et de collecter les eaux polluées suite à l'évènement, de procéder à leur évacuation régulière vers un exutoire dûment autorisé pour éviter tout débordement sur site ;
- si impossibilité de confinement, met en œuvre toutes les mesures de gestion réalisables dans le respect de la sécurité du site et de la santé du personnel pour limiter les risques de pollution des réseaux (rétention, pompage, déplacement des résidus dans des bâtiments...) et met en œuvre des dispositifs de confinement (type boudin ou barrage) pour limiter l'impact dans le milieu naturel.
- est tenu de prendre toutes les mesures de gestion réalisables dans le respect de la sécurité du site et de la santé du personnel pour limiter les risques d'infiltration de polluants dans les sols (déplacement des résidus sur aire étanche, dans bâtiments, évacuation...)
- fait réaliser par un laboratoire agréé des prélèvements des eaux d'extinction de l'incendie à plusieurs points du site (quais de chargement, intérieur des cellules de stockage, réseau de collecte interne au site, réseau d'eau pluvial de la commune de Grand Couronne susceptible d'avoir contenu ces eaux, et en Seine (en prenant en compte l'amont et l'aval en fonction de la marée). Ces prélèvements sont effectués au plus tard dans les 24 heures suivant la notification du présent arrêté.
- Ces prélèvements sont analysés par un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement selon une liste de paramètres qui sera définie par l'inspection des installations classées, à l'exception de l'échantillon jugé par l'exploitant le plus représentatif des eaux d'extinction qui fera l'objet d'un criblage chimique (screening ou signature chimique) visant à valider la liste de paramètres ci avant mentionnée.

Constats : lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté les allers et retours ininterrompus (noria) de plusieurs camions-citernes appartenant à une société d'hydrocurage, mandatée par l'exploitant SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8, pour collecter les eaux d'extinction incendie et ainsi garantir la disponibilité des rétentions que forment les quais. Ces véhicules pompaient alors au droit des quais de la cellule n°1, objet des principales actions de refroidissement du SDIS.

Les eaux ainsi collectées ont été acheminées, d'une part, vers une barge appontée à 500 mètres au Nord du site, et d'autre part, vers le bac de stockage n°1001 d'une contenance de 100 000 m³ mis à disposition par la société DRPC, implantée à Petit-Couronne. À ce titre, la société DRPC s'est vue notifier le 17 janvier 2023 un arrêté préfectoral de mesures d'urgence relatif à la gestion d'une installation temporaire de transit des déchets post-accidentels issus de l'incendie. Par ailleurs, au cours d'un point d'information associant les services du port de Rouen et le SDIS, il a été indiqué que la barge, malgré son amarrage au droit d'un appontement commercial, ne serait pas déplacée dans l'immédiat, et qu'aucune pollution n'avait été constatée en Seine. Afin de prévenir tout débordement des rétentions destinées aux eaux d'extinction incendie, le SDIS a déclaré adapter son dispositif de refroidissement, délivrant par intermittence 7000 L/min (soit 420 m³/h) d'eau. Lors d'un échange sur site, la société COGESTRA, représentant de l'exploitant, a déclaré à l'inspection des installations classées avoir engagé le sujet de curage des réseaux entre le site et la Seine, en démarchant des prestataires afin d'obtenir des devis.

Le 18 janvier 2023, les opérations de traitement des eaux d'extinction incendie n'avaient pas débuté. Le choix des centres de traitement sera effectué à réception des résultats d'analyses. L'exploitant précise à ce sujet à l'inspection des installations classées que toutes les eaux pompées font l'objet d'analyses.

Demande n°2 : l'inspection des installations classées prend acte des moyens mis en œuvre par l'exploitant pour préserver les rétentions d'eaux incendie de son site. L'exploitant veillera à assurer un suivi précis des eaux d'extinction sortant de son site (volume, destination et traitement), se traduisant notamment par la conservation de tous les bordereaux de suivi des déchets (BSD) générés, et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est demandé d'attendre l'accord de l'inspection des installations classées avant de débuter le traitement des eaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 4 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 17/01/2023, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction d'accès au site
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre, dès notification du présent arrêté : <ul style="list-style-type: none">• les mesures de sécurité et de prévention afin d'éviter une éventuelle reprise d'incendie et une propagation aux parties du site non endommagées ;• les interdictions d'accès et le gardiennage à même de prévenir toute intrusion sur le site ; une surveillance renforcée par du personnel ayant une bonne connaissance des installations et de leur mode de fonctionnement pour intervenir de manière efficace dans les meilleurs délais en cas d'incident ;• les mesures spécifiques permettant de remplir les réserves d'eau incendie utilisées ; la justification des mesures prises, de leur pertinence et de leur caractère pérenne est transmise à l'inspection des installations classées ;• les actions de remise en service des moyens de lutte contre l'incendie présents sur le site.• les dispositions pour prévenir les odeurs ;• L'exploitant transmet également sous 24H00 après notification du présent arrêté le dernier rapport de contrôle des installations de défense contre l'incendie.
Constats : lors de la visite du site, l'inspection des installations classées a pris part à une réunion associant des représentants du SDIS, des services techniques de la ville Grand-Couronne, de la police municipale, du Port de Rouen, du conseil technique de l'exploitant (société COGESTRA), de laquelle il ressort la nécessité que l'exploitant prenne le relai du gardiennage du site, les forces de l'ordre diminuant leurs effectifs présents aux 3 points d'accès. À ce titre, la société COGESTRA a déclaré faire le nécessaire en mettant en place dans la journée un gardiennage par service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP), en complément du maître chien déjà présent sur site et dont la présence a été constatée par l'inspection des installations classées. Afin d'opérer cette passation, la police municipale de la ville de Grand-Couronne s'est proposée d'occuper 1 des 3 points d'accès à cette zone. Pour faciliter le filtrage des points d'accès au site, la société COGESTRA, avec l'aide des services techniques de la ville de Grand-couronne, a déclaré faire le nécessaire pour récupérer des bastings et ainsi mettre en place un barriérage dans la journée. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser à l'inspection des installations classées si de la vidéo-surveillance était présente dans les cellules. Il a précisé que ces systèmes demeuraient à la discrétion de chaque locataire. <u>Demande n°3 :</u> l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de confirmer, pour chaque cellule, la présence de systèmes de vidéo-surveillance et, le cas échéant, de lui transmettre les vidéos et l'horodatage associé. Par ailleurs, par courriel de l'inspection du 20 janvier 2023 et à la suite d'échanges téléphoniques, l'inspection des installations classées a confirmé la nécessité de revoir les dispositions pour satisfaire aux obligations de mise en sécurité du site, notamment dans le cadre d'un départ probable du SDIS. Les sujets abordés sont les suivants: <ul style="list-style-type: none">• défense contre l'incendie,• gardiennage,• gestion des eaux avant déblais,• opération de déblais. <u>Demande n°4 :</u> Par ailleurs, l'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que des dispositions doivent être prises pour prévenir les émissions d'odeurs. Ce sujet sera à anticiper dans l'évolution des manoeuvres de repli du SDIS et dans l'enlèvement des déchets liés à l'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Gestion des autres déchets

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 17/01/2023, article 5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Évacuation des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets produits par le sinistre sont évacués vers une installation autorisée à recevoir lesdits déchets. Dans tous les cas, l'exploitant assure la traçabilité de ces opérations et justifie de l'élimination de ces déchets. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur site.
Constats : lors de la visite du 18 janvier 2023, l'exploitant a déclaré à l'inspection des installations classées la venue plus tôt ce jour d'un expert afin de statuer sur l'état structurel du bâtiment et la possibilité d'évacuer les déchets solides générés par l'incendie. Selon ses premiers retours, la démolition des cellules vers l'extérieur serait un préalable obligatoire à l'évacuation des déchets, dans un souci de sécurité. Demande n°5 : l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre un plan d'action de gestion des déchets présents sur son site en adéquation avec le rapport de l'expert sus-mentionné. Le rapport de l'expert sera transmis dès réception par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Par ailleurs, par courriel de l'inspection du 20 janvier 2023 et à la suite d'échanges téléphoniques, l'inspection des installations classées a confirmé la nécessité de revoir les dispositions pour satisfaire aux obligations de mise en sécurité du site, notamment dans le cadre d'un départ probable du SDIS. Sur le sujet de la programmation des opérations de déblais, un protocole est attendu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 6 : Réseau de sprinklage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/09/2009, article 7.8.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Système et entretien du sprinklage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un réseau de sprinklage de type E.S.F.R. est aménagé au sein des cellules, des bureaux et de la chaufferie. Il est alimenté par une réserve dédiée de 450 m3. Ces réserves sont réalimentées en eau en toute circonstance. Ce système fonctionne à l'aide d'une motopompe diesel et démarre à l'aide d'une batterie afin d'assurer une pression continue en cas de coupure d'électricité. Le système d'extinction automatique d'incendie doit être conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur. Il est vérifié au moins une fois par an.
Constats : lors de la visite, l'exploitant a déclaré à l'inspection des installations classées avoir relevé, en compagnie du SDIS, le niveau des 3 cuves d'eau du site : - les 2 cuves dédiées au sprinklage se sont avérées être vides ; - la cuve destinée au SDIS s'est avérée être pleine. Demande n°6 : l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui fournir les données enregistrées de la consommation du sprinklage, ainsi que l'horodatage associé. Cette demande a fait l'objet d'un courriel de l'inspection des installations classées le 18 janvier 2023 à l'exploitant. Des éléments ont été transmis par l'exploitant le 20 janvier 2023. L'exploitation de ces données fera l'objet d'un prochain rapport de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 7 jours